CANOE KAYAK CANADA

Code de conduite et d'éthique

La présente politique a été élaborée par Canoe Kayak Canada. Il s'agit d'une politique pancanadienne qui s'applique à Canoe Kayak Canada et ses membres. Ce document ne peut être modifié par un membre sans consulter Canoe Kayak Canada et obtenir son approbation.

But

1. Le présent code vise à assurer un environnement sécuritaire et positif dans les programmes, activités et événements de Canoe Kayak Canada et de ses membres en sensibilisant les personnes aux attentes, en tout temps, des comportements appropriés conformes aux valeurs fondamentales de l'organisation concernée. Canoe Kayak Canada et ses membres souscrivent à l'égalité des chances, interdisent les pratiques discriminatoires et s'engagent à établir un environnement dans lequel toutes les personnes peuvent participer au sport de façon sécuritaire et sont traitées avec respect et équité.

Application du Code

2. Ce code s'applique au comportement de toute personne pendant les affaires, les activités et les événements de Canoe Kayak Canada et de ses membres, y compris, sans toutefois s'y limiter, les compétitions, les séances d'entraînement, les évaluations (incluant les contrôles de temps et toute autre forme de test), les traitements ou les consultations (p. ex., massothérapie), les camps d'entraînement, les voyages associés aux activités organisationnelles, l'environnement de bureau et les réunions.

3. Ce code s'applique également à la conduite des personnes en dehors des affaires, des activités et des événements de Canoe Kayak Canada et de ses membres lorsqu'une telle conduite nuit aux relations de l'organisation (et son environnement de travail et de sport) ou lorsqu'elle est préjudiciable à l'image et la réputation de Canoe Kayak Canada ou d'un membre. Cette application sera déterminée par Canoe Kayak Canada ou un membre, le cas échéant, à sa seule discrétion.

4. Ce Code s'applique aux personnes actives dans le sport de canoë-kayak ou retraitée du sport de canoë-kayak si une plainte concernant une infraction potentielle au Code a eu lieu lorsque la personne était active dans le sport.

5. De plus, les infractions au Code peuvent avoir lieu lorsque les personnes impliquées ont interagi en raison de leur implication respective dans le sport du canoë-kayak ou, si l'infraction a eu lieu en dehors de l'environnement sportif, si celle-ci a un effet grave et négatif sur les personnes.

6. Une personne qui enfreint ce Code peut être passible de sanctions en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes*. En plus de faire face à une sanction possible imposée conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes*, une personne qui enfreint ce code durant une compétition peut être expulsée de la compétition ou l'aire d'entraînement et la personne peut être assujettie à des mesures disciplinaires supplémentaires.

Responsabilités

7. Les personnes ont les responsabilités suivantes :

a) se conduire de manière à respecter les principes de Sport pur;

b) maintenir et rehausser la dignité et l'estime de soi des membres et d'autres personnes :

   i. se traiter les uns les autres avec les normes les plus élevées de respect et d'intégrité;
   ii. formuler correctement les commentaires ou les critiques et éviter de critiquer publiquement les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés ou les autres participants;
   iii. faire constamment preuve d'esprit sportif, de leadership sportif et de conduite éthique;
   iv. agir, le cas échéant, pour corriger ou prévenir des pratiques qui sont injustement discriminatoires;
   v. traiter constamment les personnes de façon équitable et raisonnable; et
   vi. veiller à adhérer aux règles du sport et à l'esprit de ces règles.

c) s'abstenir de tout comportement qui constitue du harcèlement, du harcèlement en milieu de travail, du harcèlement sexuel, de la violence au travail, de la discrimination ou toute autre forme de maltraitance;

d) s'abstenir de toute consommation non médicale de drogues ou de substances ou de méthodes interdites telles qu'indiquées sur la Liste des interdictions actuelle de l'Agence mondiale antidopage. Plus précisément, Canoe Kayak Canada et ses membres adoptent le Programme canadien antidopage et s'y conforment. Canoe Kayak Canada et ses membres respecteront toute sanction imposée en raison d'une infraction au Programme canadien antidopage ou toute autre réglementation antidopage applicable;

e) s'abstenir de s'associer à toute personne, aux fins de l'entraînement, de la formation, de la compétition, de l'enseignement, de l'administration, de la gestion, du développement sportif ou de la supervision du sport, qui a été reconnue d'une infraction au règlement antidopage et s'est vue imposer une sanction impliquant une période d'inadmissibilité imposée en vertu du Programme canadien antidopage ou toute autre réglementation antidopage applicable;

f) s'abstenir d'avoir recours à son pouvoir ou son autorité pour tenter de forcer une autre personne à se livrer à des activités inappropriées;

g) s'abstenir de consommer des produits du tabac, du cannabis ou des drogues à usage récréatif durant la participation aux programmes, activités, compétitions ou événements de Canoe Kayak Canada ou d'un membre;

h) dans le cas de mineurs, ne pas consommer d'alcool, de tabac ou de cannabis à toute compétition ou tout événement;

i) dans le cas d'adultes, ne pas consommer de cannabis en milieu de travail ou dans toute situation associée aux événements de Canoe Kayak Canada ou d'un membre (sous réserve de toute exigence de mesure d'adaptation), ne pas consommer d'alcool pendant les compétitions et dans des situations où des mineurs sont présents et prendre des mesures raisonnables pour gérer une consommation responsable d'alcool dans des situations sociales axées sur les adultes;

j) respecter la propriété d'autrui et ne causer délibérément aucun dommage;

k) promouvoir le sport de la façon la plus constructive et positive possible;

l) en ce qui concerne la conduite d'un véhicule :
   i. ne pas avoir son permis suspendu;
   ii. ne pas être sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou de substances illicites;
   iii. avoir une assurance automobile valide; et
   iv. ne pas utiliser d'appareil mobile

m) respecter toutes les lois fédérales, provinciales, municipales et du pays hôte;

n) s'abstenir de se livrer à une tricherie délibérée, visant à manipuler les résultats d'une classification paralympique ou d'une compétition et/ou ne pas offrir ou recevoir un pot-de-vin destiné à manipuler les résultats d'une compétition;

o) se conformer, en tout temps, aux règlements administratifs, politiques, procédures, règles et règlements de Canoe Kayak Canada et ses membres tel qu'ils sont adoptés et modifiés de temps à autre;
p) signaler à Canoe Kayak Canada ou un membre toute enquête criminelle ou antidopage en cours, condamnation ou conditions actuelles de la liberté sous caution, y compris, sans s'y limiter, celles concernant la violence, la pornographie juvénile ou la possession, l'utilisation, ou la vente de toute substance ou méthode illégale;
q) il s'agit également d'une infraction au Code si une personne en autorité place une personne dans une situation qui la rend vulnérable à la maltraitance. Ceci comprend, sans s'y limiter, demander à un athlète et à un entraîneur de partager une chambre en déplacement, embaucher un entraîneur ayant des antécédents de maltraitance envers les athlètes, jumeler un guide ou autre membre du personnel de soutien à un athlète ayant un handicap si le guide ou le membre du personnel de soutien a une réputation de maltraitance envers les athlètes ou jumeler un tel guide ou membre du personnel de soutien à un athlète ayant un handicap sans consulter l'athlète.

Dirigeants, membres des comités et personnel

8. En plus de l'article 7 (ci-dessus), les dirigeants, les membres des comités et le personnel de Canoe Kayak Canada et ses membres devront aussi :
a) se conduire principalement comme dirigeants, membres de comités ou du personnel de Canoe Kayak Canada ou d'un membre (le cas échéant), et non comme un membre de toute autre association membre;
b) s'assurer que leur loyauté place en priorité les intérêts de Canoe Kayak Canada ou du membre (le cas échéant);
c) agir avec honnêteté et intégrité et se comporter d'une manière conforme aux principes de Sport pur et à la nature et aux responsabilités des affaires et au maintien de la confiance des personnes;
d) veiller à ce que les affaires financières se déroulent de façon responsable et transparente, en tenant dûment compte de toutes les responsabilités fiduciaires;
e) respecter la *Politique de vérification des antécédents*;
f) se conduire de manière transparente, professionnelle, légale et de bonne foi;
g) être indépendant et impartial et ne pas être influencé par l'intérêt personnel, une pression extérieure, une attente de récompense ou la crainte de critiques;
h) se comporter avec décorum, d'une façon appropriée aux circonstances et au poste;
i) faire preuve de prudence, de diligence et des compétences requises dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux lois applicables;
j) respecter la confidentialité appropriée aux questions de nature délicate;
k) respecter les décisions de la majorité et démissionner s'il est impossible de le faire;
l) consacrer le temps voulu pour assister aux réunions et être diligent dans sa préparation et sa participation aux discussions à de telles réunions; et
m) avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents de gouvernance.

Entraîneurs et instructeurs

9. En plus de l'article 7 (ci-dessus), les entraîneurs et les instructeurs ont plusieurs responsabilités supplémentaires. La relation entre l'entraîneur et l'athlète est privilégiée et joue un rôle essentiel dans le développement personnel, sportif et athlétique de l'athlète. Les entraîneurs doivent comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent qui existe dans cette relation et être

extrêmement prudents pour ne pas en abuser, consciemment ou inconsciemment. Les entraîneurs et les instructeurs doivent :

a) s'assurer que l'environnement est sécuritaire en sélectionnant les activités et en établissant des contrôles adaptés à l'âge, l'expérience, la capacité et la forme physique des athlètes impliqués;
b) préparer les athlètes systématiquement et progressivement, à l'aide de délais appropriés et en surveillant les adaptations physiques et psychologiques tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement qui peuvent nuire aux athlètes;
c) éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes en communiquant et en collaborant avec les professionnels en médecine sportive pour le diagnostic, le traitement et la gestion des soins médicaux et des traitements psychologiques des athlètes;
d) appuyer le personnel d'entraînement d'un camp d'entraînement ou d'une équipe provinciale ou nationale si un athlète se qualifie pour la participation à un de ces programmes;
e) accepter et promouvoir les buts personnels des athlètes et adresser les athlètes à d'autres entraîneurs et spécialistes du sport, le cas échéant;
f) fournir aux athlètes (et aux parents et tuteurs d'athlètes mineurs) les renseignements nécessaires pour prendre part aux décisions qui touchent l'athlète;
g) agir dans l'intérêt du développement de l'athlète comme personne à part entière;
h) respecter la *Politique de vérification des antécédents*;
i) en aucun cas fournir, promouvoir ou fermer les yeux sur l'usage de drogues (à l'exception des médicaments adéquatement prescrits) ou de substances axées sur l'amélioration de la performance et, dans le cas des mineurs, d'alcool, de cannabis ou de tabac;
j) respecter les athlètes qui font partie d'autres équipes et, dans leurs rapports avec eux, ne pas aborder de sujets ou prendre des mesures qui sont considérées relever du domaine de « l'entraînement », à moins d'avoir d'abord obtenu l'approbation des entraîneurs responsables des athlètes;
k) ne pas s'engager dans une relation sexuelle ou intime avec un athlète, peu importe son âge, vis-à-vis duquel l'entraîneur est en position de confiance ou d'autorité;
l) reconnaître le pouvoir inhérent du poste d'entraîneur et respecter et promouvoir les droits de tous les participants dans le sport. Ceci est accompli en établissant et en suivant des procédures de confidentialité (droit à la vie privée), de participation éclairée et de traitement juste et raisonnable. Les entraîneurs ont expressément la responsabilité de respecter et de promouvoir les droits des participants qui sont dans une position vulnérable ou de dépendance et moins en mesure de protéger leurs propres droits;
m) s'habiller de façon professionnelle; et
n) utiliser un langage inoffensif, en tenant compte de l'auditoire à qui on s'adresse.

Athlètes

10. En plus de l'article 7 (ci-dessus), les athlètes ont les responsabilités suivantes :

a) respecter l'*Entente des athlètes*, le cas échéant;
b) signaler tout problème médical en temps opportun lorsque de tels problèmes peuvent limiter leur capacité de voyager, de s'entraîner ou de participer à des compétitions;
c) participer et arriver à l'heure et prêts à participer de leur mieux à toutes les compétitions, séances d'entraînement, séances de formation et évaluations (incluant les essaies chronométrés et toute autre forme de test);
d) correctement se représenter eux-mêmes et pas tenter de participer à une compétition pour laquelle ils ne sont pas admissibles en raison de l'âge, de la classification ou d'une autre raison;
e) se conformer aux règles et aux exigences en matière de tenue et d'équipement;

f) se vêtir de façon à représenter le sport et eux-mêmes convenablement et avec professionnalisme; et
g) agir conformément aux politiques et aux procédures et, le cas échéant, aux règlements supplémentaires énoncés par les entraîneurs ou les gérants.

Officiels

11. En plus de l'article 7 (ci-dessus), les officiels ont les responsabilités suivantes :

a) maintenir et mettre à jour leurs connaissances des règlements et des changements aux règlements;
b) ne pas publiquement critiquer les autres officiels;
c) travailler dans les limites de la description de leur position tout en appuyant le travail d'autres officiels;
d) agir en tant qu'ambassadeur du canotage en acceptant de faire respecter et de se conformer aux règles et aux règlements nationaux et provinciaux;
e) assumer la responsabilité de leurs actions et décisions prises pendant l'arbitrage;
f) respecter les droits, la dignité et la valeur de toutes les personnes;
g) agir ouvertement, impartialement, professionnellement, légalement et de bonne foi;
h) être juste, équitable, prévenant, indépendant, honnête et impartial dans toutes les relations avec les autres;
i) respecter la confidentialité exigée pour les questions de nature délicate, qui peuvent inclure des procédures disciplinaires, des appels et des renseignements précis ou des données sur les personnes;
j) respecter la *Politique de vérification des antécédents*;
k) honorer toutes les affectations, à moins d'en être incapable en raison de maladie ou d'urgence personnelle et, dans ces cas, en informer le responsable des affectations ou l'association dans les plus brefs délais;
l) lors de la rédaction de rapports, énoncer les faits réels au meilleur de ses connaissances et ses souvenirs; et
m) porter la tenue appropriée dans l'exercice de ses fonctions.

Parents/tuteurs et spectateurs

12. En plus de l'article 7 (ci-dessus), les parents/tuteurs et les spectateurs aux événements doivent :

a) encourager les athlètes à concourir en respectant les règles et résoudre les conflits sans recourir à la haine ou la violence;
b) condamner le recours à la violence sous n'importe quelle forme;
c) ne jamais ridiculiser un participant pour avoir commis une erreur durant une compétition ou une séance d'entraînement;
d) respecter les décisions et les jugements des officiels et encourager les athlètes à faire de même;
e) appuyer tous les efforts pour supprimer la violence verbale et physique, la coercition, l'intimidation et le sarcasme;
f) respecter tous les concurrents, les entraîneurs, les officiels et les autres bénévoles et leur témoigner sa reconnaissance; et
g) ne pas harceler les compétiteurs, les entraîneurs, les officiels, les parents/tuteurs ou les autres spectateurs.

Historique de la politique	
Approbation	
Date de la prochaine révision	
Dates d’approbation des révisions	